

Etude de Me PAOLETTI

Commune de VALLECALE

AVIS DE CREATION

DE TITRE DE PROPRIETE

Date de L'acte : 08/04/2024

Suivant acte reçu par Me RAMAZZOTTI Christophe, notaire au sein de l'office notarial de ROGLIANO (Haute-Corse)

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- Identité des Requérants

1/ Monsieur Joseph Marie FILIPPI, retraité, époux de Madame Maria Eugenia **RODRIGUEZ-BASTAN**, demeurant à MACINAGGIO (20248)

Né à ROGLIANO (20247) le 22 novembre 1938.

Marié à la mairie de TOMINO (20248) le 1er juin 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul NICOLI, notaire à ROGLIANO, le 30 mai 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Catherine Marie Jérôme FILIPPI, sans profession, épouse de Monsieur Pascal **SAULI**, demeurant à BIGUGLIA (20620) 245 lieu-dit Lustincone A3.

Née à TOMINO (20248) le 5 mars 1964.

Mariée à la mairie de ROGLIANO (20247) le 12 février 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Désignation des Biens

Sur la commune de VALLECALLE (HAUTE-CORSE) 20232.

Un ensemble de parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
A	68	URELLACCIO	00 ha 53 a 98 ca
A	72	URELLACCIO	03 ha 46 a 23 ca
A	73	URELLACCIO	00 ha 00 a 40 ca
A	76	URELLACCIO	02 ha 36 a 74 ca
A	77	URELLACCIO	00 ha 00 a 14 ca
A	78	URELLACCIO	01 ha 33 a 82 ca

Total surface : 07 ha 71 a 31 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. »

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : julie-anne.paoletti@notaires.fr / ramazzotti@notaires.fr